

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°733-BF conclu le 30 janvier 2008 à Rome en Italie entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le Financement du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle.(PIGEPE).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-429/PM/CAB du 11 avril 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

VU l'Accord de prêt n°733-BF conclu le 30 janvier 2008 à Rome en Italie entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le Financement du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-429/PM/CAB du 11 avril 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine, en vertu de l'article 157 de la Constitution, est régulière ;

Considérant que le gouvernement, dans la mise en œuvre de sa politique de développement agricole, a négocié et obtenu du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) le prêt n° 733-BF pour le Financement du Projet et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE) ;

Considérant que l'Accord comporte huit (8) articles et quatre annexes et un appendice portant sur les conditions générales applicables aux projets financés par le Fonds International de Développement Agricole ;

Considérant que le financement obtenu se subdivise en un prêt d'un montant en principal de six millions neuf cent cinquante mille Droits de tirage spéciaux (6.950.000 DTS) et d'un don d'un montant en principal de deux cent soixante mille Droits de tirage spéciaux (260.000 DTS) ;

Considérant que le prêt présente les conditions suivantes :

- Une ouverture par le Fonds d'un compte de prêt et d'un compte de don au nom de l'Emprunteur, crédités du montant du prêt et du don ;
- Une gérance au nom de l'Emprunteur du financement sous le principe de la double signature

par le Coordonnateur et le Responsable financier de l'unité de gestion du projet ;

Considérant que les caractéristiques du prêt sont :

- Paiement du Fonds par l'Emprunteur sur le montant du prêt non encore remboursé d'une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0.5%), payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre ;
- Remboursement du montant du principal du prêt non encore remboursé en cinquante neuf (59) versements semestriels égaux de cent quinze mille huit cent trente quatre Droits de tirage spéciaux (115.834 DTS), payables le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, commençant le 15 mai 2018 et finissant le 15 mai 2047, et un versement de cent quinze mille sept cent quatre vingt quatorze Droits de tirage spéciaux (115.794 DTS) payable le 15 novembre 2047 ;

Considérant que sont édictées des modalités de mise en œuvre et des conditions et modalités de périodicité de suivi et de production des rapports financiers et comptables, des audits internes et externes conformément aux normes et critères du Fonds des dispositions relatives aux moyens de recours du Fonds aux fins de garantir la bonne exécution du projet, la date d'entrée en vigueur conditionnée, entre autres, par l'émission d'un avis juridique du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'Accord a été signé le 30 janvier 2008 à Rome en Italie, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lené SEBGO, Directeur général de la Coopération, et pour le compte du Fonds International de Développement Agricole, par Monsieur Kanayo NWANZE, Vice-président, tous deux des représentants dûment habilités ;

Considérant que le projet d'Irrigation de l'Eau à petite Echelle vise de la réduction de la pauvreté et participe ainsi à la réalisation des actions de développement et d'épanouissement des populations, conformément aux dispositions du préambule de la Constitution ; qu'il n'a rien de contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1 : L'Accord de prêt n°733-BF relatif au Financement du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE), signé à Rome en Italie le 30 janvier 2008 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), est conforme à la Constitution, et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 2008 où siégeaient:

Président par intérim

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en chef assurant l'intérim de la Secrétaire Générale.